

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

127-21-CA

C.R.B.

C.R.B.

APPELLANT

APPELANT

- and -

- et -

HIS MAJESTY THE KING

SA MAJESTÉ LE ROI

RESPONDENT

INTIMÉ

C.R.B. v. R., 2023 NBCA 16

C.R.B. c. R., 2023 NBCA 16

CORAM:

The Honourable Chief Justice Richard
The Honourable Justice Quigg
The Honourable Justice LeBlanc

CORAM :

l'honorable juge en chef Richard
l'honorable juge Quigg
l'honorable juge LeBlanc

Appeal from a decision of the Provincial Court:
June 24, 2021 (conviction)
November 2, 2021 (sentence)

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
le 24 juin 2021 (déclaration de culpabilité)
le 2 novembre 2021 (détermination de la peine)

History of Case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:
Unreported

Décision frappée d'appel :
inédite

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appeal heard:
February 16, 2023

Appel entendu :
le 16 février 2023

Judgment rendered:
February 16, 2023

Jugement rendu :
le 16 février 2023

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
Emily A. Cochrane

Pour l'appelant :
Emily A. Cochrane

For the respondent:
Patrick McGuinty

Pour l'intimé :
Patrick McGuinty

THE COURT

The appeal is allowed, the verdict is set aside, the convictions are vacated, and a new trial is ordered.

LA COUR

L'appel est accueilli, le verdict et les déclarations de culpabilité sont annulés et la tenue d'un nouveau procès est ordonnée.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

(Orally)

- [1] In the context of a separation and possible parenting dispute between common-law partners, C.R.B.'s former stepdaughter alleged, in 2017, that C.R.B. had sexually assaulted her between September 2010 and September 2013. C.R.B. was arrested and charged with four offences: one alleging he touched the complainant for a sexual purpose (s. 151(a) of the *Criminal Code*); one alleging that, for a sexual purpose, he invited the complainant to touch him (s. 152(a)); and two alleging he sexually assaulted the complainant (s. 271(1)(a)).
- [2] At the culmination of a trial in the Provincial Court, C.R.B. was convicted on all counts. He was later sentenced to imprisonment for four years. The trial essentially pitted the testimony of the complainant against the denials of C.R.B.. Despite numerous inconsistencies among (1) various statements the complainant had given, (2) her testimony at a preliminary inquiry, and (3) her trial testimony, the trial judge believed her. He did not believe C.R.B. and was not left with a reasonable doubt by his testimony. Based on his credibility findings, the judge concluded the prosecution had proven the charges beyond a reasonable doubt.
- [3] C.R.B. appeals his conviction, raising several grounds of appeal.
- [4] Honouring a long-established principle of law holding that “the role of prosecutor excludes any notion ‘of winning or losing’” and “is to be efficiently performed with an ingrained sense of the dignity, the seriousness and the justness of judicial proceedings,” counsel for the Attorney General undertook a careful review of the trial record and, before us, concedes that the appeal should be allowed, the conviction set aside, and a new trial ordered: *Boucher v. The Queen*, [1955] S.C.R. 16, [1954] S.C.J. No. 54 (QL), *per* Rand J.

[5] According to counsel for the Attorney General, “[I]ttered throughout the trial record is concerning and irrelevant evidence,” some of which the trial judge considered to bolster the complainant’s testimony and to convict C.R.B. Counsel adds that “the trial judge made findings that are unsupported by the evidence and based on faulty reasoning.” Three specific concerns are put forth:

- 1) Despite a ruling to the contrary in the similar case of *J.-M.N. v. R.*, 2006 NBCA 122, [2006] N.B.J. No. 563 (QL), the trial judge used evidence that had no evidentiary value to corroborate the complainant’s evidence;
- 2) The judge froze the complainant’s evidence in time by failing to recognize that, although she testified to events alleged to have occurred when she was 10 or 11 years old, she was 19 years old when she testified; and
- 3) The judge erred in admitting into evidence a physician’s report that had no relevance and that, the physician testified, had been altered by someone else.

[6] Having reviewed the record in its entirety and considered the matter, we conclude the Attorney General’s concessions are justified. We also conclude the errors counsel for the Attorney General identified are significant errors that may well have had a bearing on the result. In our view, this is not a case where we can apply the curative provision set out in s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*.

[7] For these reasons, the appeal is allowed, the verdict is set aside, the convictions are vacated, and a new trial is ordered.

J.C. MARC RICHARD, C.J.N.B.

KATHLEEN A. QUIGG, J.A.

DENISE A. LEBLANC, J.A.

LA COUR
(Oralement)

- [1] Dans le contexte d'une séparation et d'un litige parental éventuel entre conjoints de fait, l'ancienne belle-fille de C.R.B. a allégué, en 2017, que C.R.B. l'avait agressée sexuellement entre septembre 2010 et septembre 2013. C.R.B. a été arrêté et inculpé relativement à quatre infractions : une selon laquelle il a touché la plaignante à des fins d'ordre sexuel (al. 151a) du *Code criminel*); une selon laquelle, à des fins d'ordre sexuel, il a invité la plaignante à le toucher (al. 152a)); et deux selon lesquelles il a agressé sexuellement la plaignante (al. 271(1)a).
- [2] À l'issue d'un procès tenu devant la Cour provinciale, C.R.B. a été déclaré coupable relativement à tous les chefs d'accusation. Il a plus tard été condamné à une peine d'emprisonnement de quatre ans. Le procès a essentiellement opposé le témoignage de la plaignante aux dénégations de C.R.B. Malgré de nombreuses incohérences entre (1) diverses déclarations faites par la plaignante, (2) le témoignage de cette dernière à l'enquête préliminaire et (3) son témoignage au procès, le juge de première instance l'a crue. Il n'a pas cru C.R.B. et le témoignage de ce dernier n'a pas soulevé un doute raisonnable dans son esprit. Sur le fondement de ses conclusions relatives à la crédibilité, le juge a conclu que le poursuivant avait prouvé les accusations hors de tout doute raisonnable.
- [3] C.R.B. interjette appel de sa déclaration de culpabilité et soulève plusieurs moyens d'appel.
- [4] Dans le respect de la jurisprudence bien établie selon laquelle [TRADUCTION] « [l]e rôle du poursuivant exclut toute notion de gain ou de perte de cause » et qu'[TRADUCTION] « [il] doit s'acquitter de sa tâche d'une façon efficace, avec un sens profond de la dignité, de la gravité et de la justice des procédures judiciaires », l'avocat du procureur général a examiné attentivement le dossier du procès et, devant nous, a reconnu que l'appel devrait être accueilli, que la déclaration de culpabilité devrait être annulée et que la tenue d'un nouveau procès devrait être

ordonnée : *Boucher c. The Queen*, [1955] S.C.R. 16, [1954] A.C.S. n° 54 (QL), le juge Rand.

[5] Selon l'avocat du procureur général, [TRADUCTION] « le dossier du procès comprend des éléments de preuve préoccupants et sans pertinence », dont certains ont été pris en compte par le juge de première instance pour étayer le témoignage de la plaignante et déclarer C.R.B. coupable. L'avocat ajoute que [TRADUCTION] « le juge de première instance a tiré des conclusions qui ne sont pas étayées par la preuve et qui se fondent sur un raisonnement erroné ». Les trois préoccupations particulières suivantes sont soulevées :

- 1) Malgré une décision contraire dans l'affaire semblable *J.-M.N. c. R.*, 2006 NBCA 122, [2006] A.N.-B. n° 563, le juge de première instance a tenu compte d'éléments de preuve qui n'avaient aucune valeur probante pour corroborer le témoignage de la plaignante;
- 2) Le juge a figé le témoignage de la plaignante dans le temps en ne reconnaissant pas que, bien qu'elle ait témoigné sur des événements qui se seraient produits alors qu'elle avait 10 ou 11 ans, elle avait 19 ans lorsqu'elle a témoigné;
- 3) Le juge a commis une erreur en admettant en preuve un rapport de médecin qui n'était pas pertinent et qui, selon le témoignage du médecin, avait été modifié par quelqu'un d'autre.

[6] Après avoir examiné le dossier dans son intégralité et nous être penchés sur la question, nous concluons que les concessions du procureur général sont justifiées. Nous concluons également que les erreurs soulevées par l'avocat du procureur général sont des erreurs importantes qui peuvent bien avoir eu une incidence sur l'issue de l'affaire. À notre avis, il ne s'agit pas d'un cas où nous pouvons appliquer la disposition réparatrice prévue au s.-al. 686(1)b)(iii) du *Code criminel*.

[7] Pour ces motifs, l'appel est accueilli, le verdict et les déclarations de culpabilité sont annulés et la tenue d'un nouveau procès est ordonnée.